

DENOMINATION
SCOP SARL Alterosac
à capital variable

84397774500010 R.C.S Thonon-les-Bains

Adresse du siège: 29 rue du château rouge 74100 Annemasse

EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS
De 50 000 €

Date d'ouverture de l'émission : 15 juin 2023
Date de clôture de l'émission : 31 décembre 2023

I - CONDITIONS PARTICULIERES

I - PRIX D'EMISSION

Le nominal est fixé à 100 € par titre participatif.
Le montant total de l'émission est de 50 000 euros.

II - REMUNERATION ANNUELLE

La partie fixe de la rémunération calculée sur 60 % de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel de 3 %
La rémunération fixe annuelle du titre est de 100 € x 60 % x 3 %, soit 1,8% de la valeur nominale.

La partie variable de la rémunération calculée sur 40 % de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt majoré selon l'indexation suivante :

$$\frac{EBE_n}{EBE_0}$$

La rémunération variable annuelle du titre est de 100 € x 40 % x 3 % x $\frac{EBE_n}{EBE_0}$

Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération doivent être tirés des comptes annuels approuvés.

Cette rémunération ne sera en aucun cas inférieure à 1,8 % ni supérieure à 6 %.

Définitions :

EBE_n : excédent brut d'exploitation dégagé par la société coopérative au cours de l'exercice pour lequel la partie variable de la rémunération est due. En cas de constitution de groupe, l'EBE pris en considération sera l'EBE consolidé

EBE₀ : 7,5 % du CA de l'exercice au cours de l'exercice pour lequel la partie variable de la rémunération est due

L'excédent brut d'exploitation d'un exercice est, dans tous les cas, constitué des éléments suivants (*réf. Feuillelet 2052 de la liasse fiscale*) :

- Chiffre d'affaires net (*ligne FL*)
- +/- production stockée (*ligne FM*)
- + production immobilisée (*ligne FN*)
- + subventions d'exploitation (*ligne FO*)
- + autres produits (*ligne FQ*)
- achats de marchandises (*ligne FS*)
- +/- variation de stock (marchandises) (*ligne FT*)
- achats de matières premières (*ligne FU*)
- +/- variation de stock (matières premières) (*ligne FV*)
- autres achats et charges externes (*ligne FW*)
- impôts et taxes (*ligne FX*)
- salaires et traitements (*ligne FY*)
- charges sociales (*ligne FZ*)
- autres charges (*ligne GE*)

III - DATE DE PAIEMENT DES COUPONS

La partie fixe et variable de la rémunération est payable le dernier jour du 9ème mois suivant la clôture de l'exercice social, soit pour la première échéance le 30/09/2024

IV - REMBOURSEMENT

A l'échéance, en l'absence de convention portant sur le rachat des titres aux souscripteurs, le remboursement des titres participatifs se fera à une valeur fixée au nominal, soit 100 €.

II - CONDITIONS GENERALES

I - FORME DES TITRES

Les titres participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

II - SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs s'engagent à signer le bulletin correspondant à leur souscription sous réserve qu'au jour de la signature du bulletin de souscription :

- la société n'aura ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la société ne seront pas révélés inexacts,
- la société n'aura ni cessé, ni modifié ses activités,
- la société n'aura ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation,
- la société ne sera ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire.
- la signature de la société ne sera pas exclue par la Banque de France.

Si pour des raisons qui ne seraient pas imputables aux souscripteurs, le bulletin de souscription des titres participatifs n'était pas signé avant le premier jour du 5ème mois suivant la date de proposition de souscription, les souscripteurs se réservent le droit de ne pas donner suite à leur offre de souscription de titres participatifs.

III - VERSEMENT

Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

IV - MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. Ils seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'art. L228-37 du Code de Commerce. Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément aux dites dispositions.

En outre, la masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la société, ou en tout autre lieu fixé par le gérant dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la masse assisteront aux assemblées des actionnaires de la société.

V - ENGAGEMENT DE L'EMETTEUR

L'émetteur s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des titres à informer les souscripteurs :

- de tout projet de modification ou de cessation d'activité,
- de tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation
- de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise ou à un apport partiel d'actif.
- à fournir au souscripteur annuellement un bilan consolidé, ainsi que ses annexes,
- recueillir l'accord exprès du souscripteur pour tout engagement dont l'objet ne s'insérerait pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise.

VI - REMUNERATION ANNUELLE

La rémunération annuelle des titres participatifs comporte une partie fixe et une partie variable.

VII - PAIEMENT DES COUPONS

La première période de référence pour le calcul de la rémunération courra de la date de clôture de l'émission à la fin de l'exercice social. La rémunération sera calculée au prorata temporis.

La Société ne pourra pas changer la date de clôture de son exercice social sans l'accord préalable des souscripteurs. A défaut, le changement de date n'aura aucune incidence pour ce qui concerne le paiement de la rémunération.

Le paiement de la rémunération des titres participatifs se fera par virement bancaire ou chèque au nom du souscripteur.

Tout changement de domiciliation bancaire du souscripteur devra être signalé à l'émetteur 2 mois avant la date de paiement des intérêts.

VIII - IMPOTS ET TAXES

Les porteurs de titres ont la responsabilité de s'acquitter des impôts et taxes liés à la souscription et à la rémunération des titres participatifs.

IX - SERVICE FINANCIER

Le service financier de la présente émission sera assuré par la société émettrice ou par le mandataire désigné.

X - CESSIION DES TITRES

Les titres participatifs sont négociables.

XI - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai de 7 ans commençant à courir à compter de la date de leur émission.

Le rachat et le remboursement pourront se faire pour tout ou partie selon un rythme négocié avec les souscripteurs.

Dans le cas où le rachat des titres participatifs se trouverait reporté au-delà des échéances fixées, du fait de la société émettrice et pour quelque cause que ce soit, la base de calcul du rachat restera celle initialement applicable.

A la liquidation de la société émettrice, le remboursement des titres participatifs se fera à une valeur fixée à 100 % du nominal majorée de la fraction courue de la rémunération.

XII - INTERETS DE RETARD

Dans l'hypothèse où le souscripteur consentirait un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due au souscripteur au titre de ses créances sur la société émettrice, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le présent protocole, produira au profit du souscripteur, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard calculés au taux légal et déterminés prorata temporis entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention expresse entre les parties, conformément à l'article 1154 du Code Civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

En outre, il sera dû au souscripteur, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 10 % de la somme qui aurait dû être payée.

Enfin, la société émettrice devra rembourser au souscripteur les frais de procédure avancés par lui et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

Fait à Annemasse
Le 15 juin 2023

***Pour la SCOP Alterosac
La gérante - Florence Herickx***